## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.157/II/PD CJ/NC

## Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 29 janvier et 29 avril 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée, le 23 septembre 1991, contre la R.T.T. en raison du fait que M. KUPPER n'a pas été admis à l'examen de promotion pour l'emploi de chef de section technique, organisé en français, le 23 janvier 1991.

La C.P.C.L. a pris connaissance des remarques relatives à l'avis nr. 20.065 du 7 mars 1991, formulées par le Ministre des P.T.T. dans sa lettre du 16 avril 1991.

Une application stricte de l'article 15, § 1, telle qu'envisagée par le Ministre des P.T.T., empêcherait les agents des services locaux et régionaux de faire promotion, a fortiori si la R.T.T. refuse d'organiser des examens de promotion en allemand.

Etant donné que la C.P.C.L. estime qu'un agent germanophone attaché à un service local ou régional de la région de langue allemande, peut obtenir une mutation ou une promotion dans des services locaux ou régionaux de l'autre région linguistique à condition qu'il ait fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la langue de cette région, de la manière prescrite par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre

1966, ce fonctionnaire doit obtenir la possiblilité de participer à des examens de promotion organisés dans une langue autre que l'allemand.

La C.P.C.L. confirme dès lors son avis n° 20.065 du 7 mars 1991 en estimant que la RTT ne saurait denier à M. Kupper le droit de participer aux examens de promotion en français.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,